

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU**  
**FONDS D'ASSAINISSEMENT REGIONAL (FAR)**  
**DU COMITE REGIONAL D'INTERBEV D'ÎLE-DE-FRANCE**

**PREAMBULE**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le présent Accord interprofessionnel solidaire (« **Accord** ») s'inscrit dans une démarche solidaire, visant à garantir un fonctionnement harmonisé des différents Fonds d'Assainissement Régionaux (« **FAR** ») gérés par les différents Comités Régionaux d'INTERBEV (« **CRI** »), lesdits FAR ayant pour objet de réduire les pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir pour certains motifs sanitaires et de mener des actions collectives et concertées d'assainissement.

Dans cet objectif, les différents CRI, réunis au sein d'ASSOFAR, ont instauré, en vertu d'une Convention (« **Convention** ») conclue le 18 décembre 2024, un dispositif unifié et cohérent de fonctionnement des FAR respectant les ancrages régionaux des différents CRI (« **Dispositif FAR** »).

À ce titre, la Convention susmentionnée fixe un cadre unique de principes et de règles applicable à chacun des FAR gérés par les CRI. À cette fin, ladite Convention fournit un modèle type d'accord interprofessionnel régional unifié destiné à être adopté par chacun des CRI. Le présent Accord a pour objet de définir les modalités régionales du Dispositif FAR conformément à ce qui est prévu dans la Convention.

Cette harmonisation ne remet pas en cause la gestion régionale des FAR, mais fixe des règles communes garantissant un fonctionnement cohérent à l'échelle nationale. Chaque CRI conserve sa capacité à gérer son propre FAR, tout en s'inscrivant dans un cadre collectif renforçant la solidarité dans l'ensemble de la filière bovine nationale.

Ainsi, le Dispositif FAR repose sur un principe de solidarité, structuré autour de la mutualisation des pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir ainsi que la mise en œuvre d'actions collectives et concertées d'assainissement pour réduire la fréquence de telles saisies.

Contrairement à des dispositifs à visée commerciale, le Dispositif FAR n'a pas pour objectif de générer des bénéfices, de réaliser des profits ou d'accumuler des excédents financiers. Géré par des structures à but non lucratif – les CRI, le Dispositif FAR est fondé sur l'intérêt général et sur une gestion mutualisée afin de réaliser l'objectif essentiel dudit dispositif : apporter un soutien financier aux éleveurs ayant subi une perte économique liée à un motif de saisie sanitaire, tout en contribuant à maintenir les standards de qualité des produits et à renforcer la durabilité de la filière bovine.

Les contributions consenties par les Eleveurs de bovins sont exclusivement destinées à compenser les pertes économiques qu'ils subissent en raison des saisies de carcasses en abattoir (« **Aide de solidarité** ») ainsi qu'à mettre en œuvre des actions collectives et concertées d'assainissement.

À cet égard, le financement du Dispositif FAR repose sur des participations financières dues par les éleveurs adhérents audit dispositif (« **Participations financières FAR** »). Ces participations financières sont des contributions volontaires en tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une extension par arrêté ministériel au sens des articles L. 632-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Afin d'assurer une gestion efficace et harmonisée, les CRI, regroupés au sein d'ASSOFAR, ont confié à INTERBEV la mission de procéder au recouvrement des Participations financières FAR pour le compte

L'adhésion au présent Accord interprofessionnel emporte, par la nature même de l'architecture globale du Dispositif FAR, l'adhésion automatique au Dispositif FAR. Cette adhésion est inhérente à la structure dudit dispositif, qui repose sur un cadre interprofessionnel uniforme et interconnecté, applicable à tous les CRI. En adhérant à cet Accord, chaque acteur accepte de se conformer aux principes et modalités définis par le Dispositif FAR, garantissant ainsi une gestion cohérente et solidaire des différents FAR des CRI. En effet, les accords interprofessionnels de chacun des CRI sont indissociables des engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre de la Convention relative aux modalités communes de mise en œuvre du Dispositif FAR, en leur qualité de signataires de celle-ci et d'adhérents de ASSOFAR.

**CECI EXPOSE, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU CRI D'OCCITANIE,  
ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

## **PARTIE I – OBJET, ADHESION, INTERPRETATION ET DEFINITIONS**

### **ARTICLE 1 – INTERPRETATION ET DEFINITIONS**

#### **1. Interprétation**

Toute référence à l'Accord s'entend du présent Accord (en ce inclus le préambule) et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

Sauf stipulation contraire, et lorsque le contexte l'exige, toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

#### **2. Définitions**

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a. « **Abatteur** » : dernier propriétaire ou copropriétaire, personne physique ou morale, du(des) bovin(s) au moment de son(leur) abattage (notamment, une entreprise de viande, un artisan boucher, un éleveur ou une entité économique de distribution).

L'Abatteur peut, selon les circuits de commercialisation, revêtir simultanément les qualités :

i.d'Abatteur ainsi que d'Abattoir, lorsqu'il procède pour son compte à l'abattage de bovins ;

ii.d'Abatteur ainsi que de Redevable final, lorsque l'Éleveur est le dernier propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage.

- b. « **Abattoir** » : exploitant d'abattoir, personne physique ou morale, réalisant une prestation d'abattage du(des) bovin(s) pour le compte d'un tiers (notamment, une entreprise de viande, un artisan boucher, un magasin ou encore, en circuit court, un éleveur) ou, selon les schémas de commercialisation, pour son compte lorsqu'il revêt également la qualité d'Abatteur.

- c. « **Accord interprofessionnel solidaire** » ou « **Accord** » : désigne le présent accord.

- d. « **Aide de solidarité** » : compensation versée à un Eleveur dans le cadre du Mécanisme de solidarité FAR.

cadre du Dispositif FAR, le Mécanisme de solidarité FAR et le Mécanisme d'assainissement FAR.

q. « **Redevable final** » ou « **Eleveur** » : désigne le redevable final des Participations financières FAR. Il s'agit de l'opérateur économique effectuant une activité d'élevage, personne physique ou morale, identifié comme dernier éleveur sur le passeport d'un bovin abattu répondant aux critères de l'article 4.3. du présent Accord.

r. « **Saisie partielle** » : retrait d'une ou de certaines parties de la carcasse d'un bovin, après un contrôle vétérinaire en abattoir, pour une ou plusieurs des raisons sanitaires fixée par l'instruction technique « Inspection post mortem en abattoir d'animaux de boucherie » du 15 mai 2023 de la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

s. « **Saisie totale** » : mise à l'écart complète de la carcasse, après un contrôle vétérinaire en abattoir, pour une ou plusieurs des raisons sanitaires fixée par l'instruction technique « Inspection post mortem en abattoir d'animaux de boucherie » du 15 mai 2023 de la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

## ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités régionales du Dispositif FAR tel que prévu dans la Convention INTERCRI applicables au CRI d'ÎLE-DE-FRANCE.

A ce titre, le présent Accord décline les modalités de fonctionnement, s'agissant du CRI d'ÎLE-DE-FRANCE, du (i) Mécanisme de solidarité FAR, visant à compenser des pertes financières subies par les Eleveurs du fait de saisies de carcasses en Abattoir grâce à un mécanisme mutualisé de solidarité, ainsi que celles du (ii) Mécanisme d'assainissement FAR, visant à mettre en œuvre des actions d'assainissement renforçant la santé sanitaire au sein de la filière bovine afin notamment de diminuer la fréquence desdites saisies en Abattoir.

Les stipulations du présent Accord s'imposent à l'ensemble des organisations professionnelles membres du CRI d'ÎLE-DE-FRANCE selon les modalités de ses statuts.

## ARTICLE 3 – ADHESION AU PRESENT ACCORD ET AU DISPOSITIF FAR

L'adhésion à l'Accord interprofessionnel, et par voie de conséquence, au Dispositif FAR s'effectue conformément aux modalités suivantes :

### a. Adhésion des Eleveurs :

Les Eleveurs sont collectivement représentés au sein du CRI par les organisations représentatives de la production qui en sont membres, auquel l'Accord interprofessionnel s'applique.

L'Eleveur adhère au présent Accord en procédant au paiement de Participations financières FAR mentionnées à l'article 4 du présent Accord, sous réserve qu'il n'en ait pas demandé le remboursement conformément à l'article 5 du présent Accord.

Conformément à la Convention INTERCRI, l'adhésion de l'Eleveur au présent Accord emporte par voie de conséquence son adhésion au Dispositif FAR pour l'ensemble des CRI au profit desquels il procède au paiement de Participations financières FAR mentionnées à l'article 4 du présent Accord, sous réserve qu'il n'en ait pas demandé le remboursement conformément à l'article 5 du présent Accord.

L'Eleveur est invité à documenter cette adhésion en signant un engagement écrit, par lequel il déclare adhérer formellement au présent Accord, et par voie de conséquence, au Dispositif FAR.

- les frais de gestion d'ASSOFAR nécessaires à la coordination des FAR ;
- les frais de gestion d'INTERBEV pour réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023.

## 2. Activités financées par la Participation financière FAR

Les Participations financières FAR sont affectées au financement des actions liées à la mise en œuvre du Mécanisme de solidarité FAR et du Mécanisme d'assainissement FAR, ainsi que des frais de gestion inhérents à ces mécanismes.

## 3. Assiette et fait générateur de la Participation financière FAR

- La Participation financière FAR est collectée sur les bovins abattus en France métropolitaine :
  - âgés de huit (8) mois ou plus, date anniversaire incluse ;
  - destinés à la consommation humaine ;
  - relevant des catégories A, B, C, D, E ou Z au sens de l'annexe IV, A, II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
- L'abattage d'un bovin ne peut donner lieu qu'au paiement d'une seule Participation financière FAR.

## 4. Montant de la Participation financière FAR

Le montant de la Participation financière FAR est établi à :

- 0,006 € / kg carcasse - poids net fiscal net de taxe, lorsque le prix a été défini au poids ;
- 2,25 € / tête net de taxe, lorsque le prix n'a pas été défini au poids net fiscal.

## 5. Collecte de la Participation financière FAR

- Les Participations financières FAR sont collectées, en même temps que les cotisations interprofessionnelles par les Collecteurs.
- Les Participations financières FAR font l'objet d'une ligne de facture distincte du prix des prestations d'abattage ou peuvent être incluses avec les autres Cotisations Interprofessionnelles (CI) non étendues. Elles ne rentrent pas dans le patrimoine des Collecteurs. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des créances de ceux-ci. Elles sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les Participations financières FAR ne sont en aucun cas la propriété des Collecteurs et ne constituent ni une charge, ni un produit pour ces derniers.
- Les Collecteurs s'acquittent des montants perçus auprès d'ASSOFAR par l'intermédiaire d'INTERBEV laquelle est mandatée par ASSOFAAR, elle-même mandatée par les différents CRI, afin de procéder au nom d'ASSOFAR et pour le compte d'ASSOFAR au recouvrement des Participations financières FAR conformément à la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023.
- Les déclarations des opérations d'abattage sont réalisées mensuellement *via* un système de télédéclaration mis à disposition de ces derniers par INTERBEV.
- Les Participations financières FAR résultant des télédéclarations doivent être versées à INTERBEV au plus tard le vingt du deuxième mois suivant celui au cours duquel les opérations

## PARTIE III : LE MECANISME DE SOLIDARITE FAR DU CRI DE [COMPLETER]

### ARTICLE 6 – CRITERES D'ELIGIBILITE

#### 1. Eleveurs éligibles

L'Éleveur est éligible au Mécanisme de solidarité FAR sous réserve qu'il ait acquitté la Participation financière FAR et qu'il n'en ait pas sollicité le remboursement.

#### 2. Bovins concernés

a. Le Mécanisme de solidarité FAR s'applique exclusivement aux bovins répondant aux critères suivants :

i. âgés de huit (8) mois ou plus, date anniversaire (« gros bovins ») abattus en France métropolitaine ;

ii. relevant des catégories A, B, C, D, E ou Z au sens de l'annexe IV, A, II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

iii. identifiés par le port de deux boucles d'oreilles plastiques agréées d'identification, une boucle à chaque oreille, faisant figurer le même numéro national d'identification ;

iv. disposant d'un passeport assurant la traçabilité complète dudit bovin dont le dernier éleveur détenteur est immatriculé en France métropolitaine ;

v. présentés sains, loyaux et marchands au moment de leur introduction à l'abattoir. Les saisies dont la cause était connue du fournisseur ou du propriétaire avant l'introduction à l'abattoir sont exclues du champ d'application de l'Aide de solidarité.

b. Les abattages d'urgence s'agissant des bovins accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information feront l'objet d'un traitement au cas par cas par le FAR compétent, lequel évaluera l'éligibilité au Dispositif de solidarité sur la base de l'ensemble des circonstances spécifiques pertinentes.

#### 3. Motifs de saisies sanitaires de carcasses par un vétérinaire éligibles

a. Les motifs de saisies sanitaires de carcasses par l'inspection vétérinaire éligibles au Mécanisme de solidarité FAR sont les suivants :

	Motif de saisie	Autre nomenclature susceptible d'être utilisée	Précisions pouvant être apportées
(i)	Altérations et anomalies : tiquetage musculaire	Purpura d'abattage, Suffusion hémorragique	
(ii)	Couleur anormale : mélanose		
(iii)	Cysticerose musculaire localisée		
(iv)	Cysticerose généralisée		
(v)	Cysticerose forme dégénérée		
(vi)	Ictère		
(vii)	Myosite éosinophilique	Lésion de sarcosporidiose Couleur anormale : myosite éosinophilique Couleur anormale : infiltration éosinophilique	Lésions évocatrices ou évoquant une sarcosporidiose

- transmet au CRI *via* l'interface mise à disposition par le site internet susmentionné :
  - i. le numéro d'Identification Pérenne Généralisée du(des) bovin(s) concernés(s) ;
  - ii. les caractéristiques de(s) la saisie(s) (partielle(s) ou totale(s)) ;
  - iii. la copie de(s) certificat(s) de(s) saisie(s) sanitaire(s)
- donne ensuite accès à l'Abatteur (chargé de dossier) concerné au Dossier solidarité FAR.

## 2. **Obligations à la charge de l'Abatteur, sauf délégation de l'Abattoir**

Dans un délai compris entre le 31 mars de l'année N+1 et le jour de l'accès donné par l'Abattoir, l'Abatteur :

- complète le Dossier solidarité FAR ouvert par l'Abattoir sur l'interface susmentionné en joignant :
  - i. la copie acceptée du bordereau de règlement ;
  - ii. une copie du bordereau d'achat ou d'enlèvement ou potentiellement du bon d'estimation ;
  - iii. le prix convenu entre l'Abatteur et son Apporteur ;
- L'Abatteur soumet ensuite le Dossier solidarité FAR au CRI.

## 3. **Information de l'Eleveur de l'ouverture d'un Dossier solidarité FAR**

Une information sur le site de consultation des données d'abattage d'ouverture d'un Dossier solidarité FAR est transmise par le FAR IDF à l'Eleveur, ou à défaut par une communication ciblée.

## 3. **Instruction des Dossiers de solidarité FAR**

- a. Dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter de la réception d'un Dossier de solidarité FAR complet par le CRI :
  - i. le Dossier solidarité FAR complet est instruit par le CRI au regard des critères d'éligibilité au Mécanisme de solidarité FAR tels que précisés à l'article 6 du présent Accord.
  - ii. dans le respect des conditions fixées à l'article 8 du présent Accord, le CRI fixe, le cas échéant, le montant de l'Aide de solidarité.
  - iii. le CRI transmet le Dossier solidarité FAR instruit à ASSO FAR pour validation. ASSO FAR vérifie les informations du Dossier de solidarité FAR notamment au regard des critères d'éligibilité au Mécanisme de solidarité FAR. ASSO FAR pourra valider, refuser ou modifier le Dossier de solidarité FAR.
  - iv. l'instruction du Dossier de solidarité FAR peut être suspendue par le CRI ou ASSO FAR en cas de demande d'informations complémentaires, notamment lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires pour vérifier le respect des critères d'éligibilité.
- b. En cas de validation, le cas échéant avec modification, du Dossier de solidarité FAR, ASSO FAR procèdera au transfert des fonds correspondants à l'Aide de solidarité au CRI.
- c. Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des fonds correspondant à l'Aide de solidarité, le CRI verse l'Aide de solidarité à l'Abatteur concerné lequel devra la rétrocéder à l'Eleveur dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Accord.
- d. En cas de refus du Dossier de solidarité FAR, le CRI adresse à l'opérateur concerné, un avis détaillant les raisons du refus, notamment par le biais d'observations précises justifiant la

1. **Modalité de calcul du montant de l'Aide solidarité**

1. **Saisies totales**

1. *Cas généraux*

Le montant de l'Aide de solidarité est évalué, conformément aux définitions de l'article 8.2 du présent Accord, de la manière suivante : **Aide de solidarité (HT) = Poids retenu \* (Cotation retenue – frais d'approche)**

**EXEMPLE :**

La carcasse d'une vache Charolaise, âgée de 8 ans, R, pèse 400 kilogrammes. Elle est abattue à Angers le 10 novembre 2023. A la suite d'une inspection vétérinaire *post-mortem*, la carcasse fait l'objet d'une Saisie totale pour le motif de Schwannome.

Le calcul de l'Aide de solidarité sera le suivant :  $400 \text{ kg} \times (5,42 \text{ €}^1 - 0,15 \text{ €}^2) = 2\ 108 \text{ €}$

2. *Cas particuliers*

a. **S'agissant du motif de saisie sanitaire « Tiquetage musculaire »**

L'Aide de solidarité sera calculée de la manière suivante : **Aide de solidarité (HT) = Poids retenu \* (Cotation retenue – frais d'approche) \* 50 %** <sup>3</sup>

Dans ce cas, le solde<sup>4</sup> reste à la charge de l'Abatteur ou du propriétaire (abattage à façon).

b. **S'agissant du motif de saisie sanitaire « Cysticercose musculaire généralisée »**

Le Mécanisme de solidarité FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne ».

2. **Saisies partielles**

Le montant de l'Aide de solidarité est évalué, conformément aux définitions de l'article 8.2 du présent Accord, de la manière suivante :

**Aide de solidarité (HT) = Valeur de la viande indemnisée selon le calcul de traitement des saisies et dépréciations commerciales encadrées par l'Accord Interprofessionnel achat et enlèvement des bovins âgés de 8 mois ou plus destinés à l'abattage en vigueur \* (cotation retenue – frais d'approche)**

**EXEMPLE :**

La carcasse d'une vache Charolaise, âgée de 8 ans, R, pèse 400 kilogrammes. Elle est abattue à Bourg en Bresse le 10 novembre 2023. A la suite d'une inspection vétérinaire *post-mortem*, la carcasse fait l'objet d'une Saisie partielle pour motif sanitaire « Sclérose musculaire d'origine métabolique » de 30 kg sur 1 quartier arrière.

Le calcul de l'Aide de solidarité sera le suivant :

Valeur de la viande indemnisée :  $[30 \text{ kg (Saisie partielle)} * (5,42 \text{ €}^5 - 0,15 \text{ €}^6) * 1,47] = 220,08 \text{ €}$   
+

Moins-value commerciale :  $[(100-30\text{-poids de saisie non couvert par le FAR}) \times 5,27 \text{ €} \times 10\%$   
(conformation R)] = 36,89 €

=  
**Aide de solidarité = 256,97 €**

c. S'agissant des bovins des codes raciaux n'entrant pas dans les grilles de cotation (notamment autres races allaitantes étrangères (48), Wagyu (13), Black Angus (17)) :

La référence de cotation des races à viandes est retenue.

3. **Frais d'approche**

La cotation étant établie «entrée Abattoir», et l'Aide de solidarité devant être calculée au départ de l'exploitation, un forfait de frais d'approche équivalent à 0.15 € / kg est déduit de la cotation pour calculer ladite Aide de solidarité.

**ARTICLE 9 – ENVELOPPE BUDGETAIRE AFFECTEE AU MECANISME DE SOLIDARITE FAR**

Conformément à la Convention INTERCRI, l'ensemble des Mécanismes de solidarité FAR du Dispositif FAR sont soumis à un plafond budgétaire commun.

Lorsque le plafond budgétaire annuel commun est atteint :

- a. aucune Aide de solidarité supplémentaire ne pourra être versée, même pour des demandes éligibles, jusqu'au début de l'exercice fiscal suivant ;
- b. les Dossiers solidarité FAR en attente au moment de l'atteinte du plafond seront examinés et priorisés selon leur ordre d'instruction dès que le budget de l'exercice suivant sera disponible.

**PARTIE IV : LE MECANISME D'ASSAINISSEMENT FAR DU CRI DE [COMPLETER]**

**ARTICLE 10 – OBJECTIFS DU MECANISME D'ASSAINISSEMENT FAR**

Le Mécanisme d'Assainissement FAR a pour objectif de mettre en œuvre des actions collectives visant à améliorer la santé sanitaire de la filière bovine, en particulier en matière de prévention, détection, et gestion des risques sanitaires concernant les motifs de saisie éligibles au Mécanisme de solidarité FAR. Ce dispositif entend réduire les risques sanitaires à l'échelle régionale et nationale, en coopération avec les acteurs économiques concernés, dans le cadre d'une approche coordonnée entre les CRI, ASSO FAR et les autres parties prenantes.

Le Mécanisme d'Assainissement FAR vise notamment la mise en place de :

- actions de surveillance sanitaire, de prévention et de détection de maladies animales ;
- programmes de sensibilisation et de formation des acteurs de la filière bovine aux bonnes pratiques sanitaires ;
- financement d'études ou d'analyses épidémiologiques afin d'améliorer la gestion des risques sanitaires ;
- implantation et la gestion de dispositifs de lutte collective contre des maladies spécifiques ;
- suivi de l'efficacité des mesures prises et la mise à jour des protocoles sanitaires.

**ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ASSAINISSEMENT**

Le CRI met en œuvre des actions d'assainissement, le cas échéant avec ASSO FAR et les autres CRI selon les modalités définies dans la Convention INTERCRI.

**PARTIE V : STIPULATIONS DIVERSES**

## ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, et par voie de conséquence du Dispositif FAR, les adhérents consentent expressément, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 et à la législation nationale applicable, à ce que leurs données personnelles et celles de leur personnel soient collectées, traitées et conservées par ASSO FAR.

Ces traitements ont pour finalité :

- l'instruction, la gestion et le suivi du Dispositif FAR ;
- la gestion administrative et financière des Participations financières FAR ;
- la communication et la sensibilisation relatives au Dispositif FAR.

Les données personnelles sont exclusivement accessibles aux personnes autorisées au sein d'ASSO FAR, et ne peuvent être transmises à des tiers sans consentement préalable.

Conformément au RGPD, chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès d'ASSO FAR.

Les données collectées sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités susmentionnées.

## ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ACCORD

Les stipulations de cet Accord sont révisables par voie d'avenant dans le respect de la Convention INTERCRI.

## ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de différend entre un opérateur économique (notamment les Eleveurs, Abattoirs, et autres acteurs de la filière bovine) et le CRI et/ou ASSO FAR, portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution des stipulations du présent Accord ou des décisions prises dans le cadre du Dispositif FAR, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

\* \*  
\*

Fait à Paris, le 23 décembre 2024,

En [deux exemplaires],

**Jean-Raymond DUMAS,**  
**Président du CRI ÎLE-DE-FRANCE**

  
**INTERBEV ÎLE-DE-FRANCE**  
Tour Mattei  
TSA 21307  
207, rue de Bercy  
75564 PARIS Cedex 12